

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



LES ÉCRITS DE L'AMIABLE

INTERVENANTS



CARINE DENOIT - BENTEUX

Avocat associée DBO AVOCATS PARIS, médiateur, ancien membre du CNB

SORAYA AMRANI - MEKKI

Professeure agrégée des facultés de droit, Université de Paris Nanterre, Directrice du DU MARD et du Guide des modes amiables (lexisnexis)



PLAN

- 1 LES ÉCRITS ENCADRANT LA MISE EN PLACE DES PROCESSUS AMIABLES**
- 2 LES ÉCRITS NÉCESSAIRES AU DÉROULEMENT DES PROCESSUS AMIABLES**
- 3 LES ÉCRITS FORMALISANT LES ACCORDS ISSUS DES PROCESSUS AMIABLES**

PRÉAMBULE

↳ Notion d'écrit au sens du code civil

Article 1316 du code civil : est entendu comme écrit toutes suites de lettres, de caractères, de chiffres, ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leurs supports et leurs modalités de transmission.

1

LES ÉCRITS ENCADRANT MISE EN PLACE DES PROCESSUS AMIABLES

LA DECISION DE JUSTICE

↳ DÉSIGNATION D'UN MÉDIATEUR

Articles 131-1 et suivants du CPC : Le juge peut désigner un médiateur, fixer la durée de la médiation et définir la mission du médiateur.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Les parties peuvent mettre fin à la médiation à tout moment.

Conseil : Même dans le cadre d'une médiation judiciaire, il est nécessaire de signer une convention de médiation, afin de préciser les droits et obligations des parties et du médiateur. La décision du juge ne permet pas véritablement de traduire l'accord des parties, notamment sur la confidentialité de la médiation.

↳ INJONCTION DE RENCONTRER UN MÉDIATEUR

Article 127-1 du CPC : Le juge peut faire injonction de rencontrer un médiateur par le biais d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une inscription au dossier.

Elle a pour objet d'informer sur le déroulement de la médiation. La présence de l'avocat est recommandée. Lors du rendez-vous, la partie peut exposer ce qui est importante pour elle, ses attentes vis-à-vis de la médiation et ainsi décider aux regards des informations transmises par le médiateur, si elle souhaite entrer en médiation.

Attention : Si le justiciable refuse l'injonction, le juge pourra éventuellement le sanctionner sur le fondement de l'article 700 CPC.

EFFETS

Décret du 25 février 2022

Article 910-2 du CPC : La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910.

NB : Un accord conventionnel des parties désignant un médiateur n'a aucun effet sur les délais Magendie !
Conseil : passez par une convention de procédure participative de mise en état pour désigner un médiateur et profiter de l'effet interruptif prévu à l'article 1546-2 CPC.

LA CONVENTION DE MÉDIATION, DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE ET DE PROCESSUS COLLABORATIF

↳ Médiation

« Processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence » (article 1530 CPC).

↳ Processus collaboratif

Définition du Guide des MARD (Lexisnexis) :

« Le processus collaboratif est un mode de règlement amiable des différends mis en œuvre préalablement à toute saisine judiciaire. Il se fonde sur un engagement contractuel des parties et de leurs avocats, spécifiquement formés, à rechercher de bonne foi et en toute transparence, en recourant notamment à la méthode de la négociation raisonnée et si nécessaire avec l'aide de tiers neutres (experts, techniciens, sachants, médiateurs, etc.) nommés conjointement par les parties, une solution négociée reposant sur la satisfaction des intérêts mutuels des parties et le retrait des avocats en cas d'échec ».

↳ Procédure participative

« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige.

Cette convention est conclue pour une durée déterminée ».

LA CONVENTION DE MÉDIATION, DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE ET DE PROCESSUS COLLABORATIF

↳ OBJECTIF

Elle matérialise l'accord d'entrée dans le processus amiable et contient l'ensemble des droits et obligations de ses acteurs.

↳ RÉDACTEURS

Pour une médiation : Le médiateur

Pour une procédure participative ou un processus collaboratif : Les avocats

▮ SIGNATAIRES

Pour une médiation :

Le médiateur, les parties et idéalement les avocats

Pour une procédure participative ou un processus collaboratif :

Les avocats et les parties

C'est un acte d'avocat, art 1374 Code civil : « L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable ».

➤ EFFETS : SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

Pour une médiation et une procédure participative

Article 2238 du cciv : A la signature du contrat, la prescription est suspendue jusqu'à l'issue de la médiation, qui sera matérialisé par un constat d'échec ou un accord entre les parties constaté par le médiateur.

La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. A partir de cette date, le délai de prescription ne peut être inférieur à six mois.

Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas au délai de forclusion.

Aucun effet sur le délai de péremption

Pour un processus collaboratif

Article 2234 :

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Conseil : Prévoir une clause de suspension de la prescription:

Art. 2254 (L. n° 2008-561 du 17 juin 2008):

La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

Pas de prise en charge par le processus collaboratif non réglementé

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

Art 10 : I. - L'aide juridictionnelle est maintenue lorsque la personne formule une nouvelle demande dans les cas suivants :

1° Pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours ;

2° **Pour les instances nées ou les pourparlers transactionnels** menés au cours des procédures d'exécution effectuées avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

3° En cas de **procédure participative**.

II. - L'aide juridictionnelle est maintenue sans qu'il soit nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les cas suivants :

1° En cas de **médiation ordonnée par le juge** ..

Art 99 : Dès lors que l'une des parties à la médiation bénéficie de l'aide juridique, une rétribution est versée par l'Etat au médiateur, **en cas de médiation ordonnée par le juge ou en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation conventionnelle**.

Cette rétribution est versée après transmission par le médiateur au juge d'un rapport de présentation permettant à ce dernier d'apprécier l'importance et le sérieux des diligences accomplies.

Lorsque le juge est saisi aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation conventionnelle, ce rapport de présentation expose également les termes de cet accord.

Art 100 : La rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle est fixée par le magistrat taxateur au maximum à :

1° Lorsque toutes les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle : 512 € hors taxes ;

2° Lorsque toutes les parties ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle : 256 € hors taxes pour chaque partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle, dans la limite de 512 € hors taxes pour l'ensemble des parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

Lorsque les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle et que la médiation est financée en partie par un tiers, la rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle fixée par le magistrat taxateur ne peut être supérieure à la part restant à la charge des parties.

Art 55

II. – En cas d'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat, les décisions indiquent également :

1° La nature des procédures, des actes ou, pour les procédures se déroulant avant l'introduction de l'instance, **l'objet des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative** en vue ou à l'occasion desquels l'aide juridictionnelle est accordée ainsi que, le cas échéant, le moment de l'instance à compter duquel ou jusqu'auquel le demandeur en bénéficiera ;

(...)

6° Si l'aide juridictionnelle est accordée en vue d'une instance, la mention que son bénéfice reste acquis si une transaction intervient avant que celle-ci soit introduite ;

(...)

V. – La décision comporte, le cas échéant, la mention que l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée avant l'introduction de l'instance pour le même différend et précise en outre le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre ainsi que le montant de l'indemnisation qui lui a été allouée lorsque celui-ci est déjà fixé :

1° S'il s'agit de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative ayant échoué ou n'ayant pas abouti à un accord total ;

2° S'il s'agit d'une procédure de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti.

TRAMES



CONVENTION DE MÉDIATION

Carine DENOIT-BENTEUX
Avocat associé - Médiateur

15, rue Gay Lussac - 75005 Paris
Téléphone : 01.42.22.63.63 - 06.71.62.69.22
Courriel : cdb@dbo-avocats.fr

ENTRE D'UNE PART

1/ Monsieur xx

Demeurant xxx
Né le xx
Tel : xx – courriel : xx

Assisté de Me xxx

Avocat au barreau de xx
Exerçant xx

2/ Madame xx

Demeurant xxx
Né le xx
Tel : xx – courriel : xx

Assisté de Me xxx

Avocat au barreau de xx
Exerçant xx

3/ Monsieur xx

Demeurant xxx
Né le xx
Tel : xx – courriel : xx

Assisté de Me xxx

Avocat au barreau de xx
Exerçant xx

Ci-après dénommés « Les parties »

ET D'AUTRE PART

Carine DENOIT-BENTEUX

Avocat associé et Médiateur
AARPI DBO AVOCATS
Exerçant 15, rue Gay Lussac - 75005 Paris
Téléphone : 01.42.22.63.63 - 06.71.62.69.22
Courriel : cdb@dbo-avocats.fr

Ci-après dénommé « Le médiateur »

IL EST RAPPELE CE QUI SUI

Les parties, assistées de leurs conseils, souhaitent œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leurs différends et ce, dans le cadre d'une médiation, dans les conditions fixées par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. MISSION DU MÉDIATEUR

Le médiateur a pour mission d'aider les parties à trouver un accord mettant fin au différend qui les oppose. Il n'a aucun pouvoir juridictionnel. Il ne peut donc ni trancher le litige ni imposer une solution aux parties.

Le médiateur est garant du cadre de la médiation et en conduit le processus. Il s'efforce, en toute impartialité, neutralité, indépendance et confidentialité, d'aider les parties à trouver une solution à leurs différends par elles-mêmes.

ARTICLE 2 - LIEU

La médiation se tiendra en présentiel, 15 rue Gay Lussac à Paris 5ème, par visio-conférence ou par téléphone suivant les modalités qui seront communiquées par le médiateur et acceptées par les parties et leurs conseils.

ARTICLE 3 - DURÉE ET TENUE DE LA MÉDIATION

Le médiateur, les parties et leurs conseils conviendront, d'un commun accord, du calendrier des réunions.

La médiation prendra fin soit par la conclusion d'un accord total ou partiel, soit à l'initiative du médiateur ou de l'une ou l'autre des parties sans que celles-ci aient à motiver leurs décisions d'aucune façon.

ARTICLE 4 - CONSEILS DES PARTIES ET INTERVENTION DES TIERS

Les parties sont assistées de leurs Conseils au cours du processus de médiation.

Avec le médiateur et leurs conseils, elles peuvent décider de recourir aux services d'un expert, d'un consultant ou de tout tiers dont la présence au cours du processus pourrait aider à la solution des différends. Tout tiers au litige appelé à intervenir dans le processus de médiation devra se conformer aux règles de confidentialité exposées dans la présente convention.

ARTICLE 5 - ABSENCE DE CONTRADICTOIRE

Le processus de médiation n'est pas soumis au principe du contradictoire. En conséquence, les parties sont informées du fait qu'elles demeurent libres de communiquer au médiateur les éléments qu'elles souhaitent sans avoir à en communiquer copie à l'autre. Le médiateur ne transmet aucun document qu'il aura reçu d'une partie, sauf accord express de celle-ci.

En principe, les séances de médiation se déroulent en séance plénière, c'est-à-dire en présence des parties, de leurs conseils et du médiateur. Cependant, le médiateur, en accord avec les parties et leurs conseils, peut tenir des séances séparées avec une seule partie et le cas échéant son Conseil ou avec les Conseils hors la présence des parties, afin notamment d'approfondir sa compréhension du litige ou

d'écouter des propositions de solutions qu'une partie souhaiterait développer avant de les présenter en séance plénière. Aucune information transmise au médiateur au cours de sessions séparées ne peut être révélée en session plénière sauf accord de la partie dont elle émane.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ

Le médiateur s'engage à une confidentialité totale sur toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties ou entre elles et lui-même, tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de médiation. Cette confidentialité s'applique notamment à l'égard du juge qui pourrait avoir à connaître du litige en cas d'échec de la médiation. Le médiateur s'engage à ne fournir aucun rapport sur le contenu ou le déroulement de la médiation à quiconque. Les parties et leurs conseils s'engagent, de leur côté, à une confidentialité totale et à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre elles, ou entre elles et le médiateur, tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de médiation. Cet engagement de confidentialité subsistera après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue.

Le même engagement de confidentialité s'appliquera à toute personne (tiers, experts, consultant ...) qui pourrait être présente au cours du processus de médiation, et qui devra signer cette convention. S'agissant des documents échangés, ceux-ci peuvent être exclus, avec l'accord de l'ensemble des parties, du champ de la confidentialité.

ARTICLE 7 - ACCORD ENTRE LES PARTIES

L'accord total ou partiel des parties sera formalisé par les Conseils qui se chargeront de toutes les formalités et diligences nécessaires, en vue notamment et le cas échéant de voir homologuer et rendre exécutoire l'accord intervenu.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité du médiateur ou des parties. L'obligation du médiateur est une obligation de moyens. Sa responsabilité ne peut pas être engagée en raison des concessions faites par les parties, des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.

ARTICLE 9 - HONORAIRES ET FRAIS DU MÉDIATEUR

La rémunération du Médiateur fera l'objet d'une Convention séparée entre le Médiateur et les parties, signée concomitamment à la présente Convention.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES

Le cabinet du Médiateur met en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour base juridique : 1/ L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet pour les finalités suivantes : communication relative à l'actualité du cabinet et de ses membres, envoi de newsletters et de cartes de vœux, organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet. 2/ L'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients, le recouvrement. 3/ Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, la facturation, la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires techniques.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement. Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à Maître Maxime EPPLER, Délégué à la protection des données, à l'adresse suivante : m.eppler@dbo-avocats.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : 15, rue Gay Lussac - 75005 PARIS, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Paris, le xx

En 7 exemplaires originaux.

Les Parties

Monsieur xx

Madame xx

Monsieur xx

Les Conseils

Me xx

Me xx

Me xx

Le Médiateur

Madame Carine DENOIT-BENTEUX



CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE
(Articles 2062 et suivants du code civil et 1542 et suivants du code de procédure civile)

Madame/ Monsieur XXX
Née le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)
Courriel : XXXX

Ayant pour avocat :
Me XXX
Structure d'exercice
Avocat au Barreau de XXX
Adresse
Tél: XXXX Courriel : XXXX

Et

Madame/ Monsieur XXX
Né le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)
Courriel : XXXX

Ayant pour avocat :
Me XXX
Structure d'exercice
Avocat au Barreau de XXX
Adresse
Tél: XXXX Courriel : XXXX

PREAMBULE

Madame/ Monsieur x et Madame/ Monsieur x, ci-après dénommés «les Parties», ne sont placés sous aucun des régimes de protection au sens de l'article 425 et suivants du Code civil.

Les parties déclarent que le juge compétent pour connaître du litige qui les oppose n'a pas été saisi et conviennent d'engager une procédure participative.

Elles ont en conséquence convenu ce qui suit.

SECTION 1- OBJET DE LA CONVENTION

Les parties assistées de leurs avocats s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable du litige qui les oppose dans le cadre d'une procédure participative régie par les articles 2062 et suivants du code civil et 1542 et suivants du code de procédure civile.

SECTION 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de x mois à compter de sa signature.

Elle prendra donc fin le x.

Les parties pourront convenir par avenant écrit et d'un commun accord de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une nouvelle durée déterminée, ou de la résiliation anticipée de celle-ci.

La présente convention prendra fin de manière anticipée en cas d'accord mettant fin à l'entier litige conclu selon les modalités fixées à l'article 7-1 ou par l'établissement d'un acte conjoint constatant la persistance de tout ou partie du différend.

Les parties conviennent qu'à défaut de communication des pièces et écritures visées à la section 5, dans les délais conventionnellement impartis, et sauf motif légitime, l'une d'elles pourra résilier la présente convention, pour inexécution après rappel de ses obligations contractuelles faite par lettre officielle de son avocat adressée aux avocats des autres parties.

SECTION 3 - PORTEE DE LA CONVENTION

Les parties reconnaissent expressément avoir été complètement et directement informées par leurs avocats de la nature, de la portée et des conséquences attachées à la conclusion et l'exécution de la présente convention et notamment du fait que :

- À compter de la signature de la présente convention et pendant toute la durée de son exécution, le cours de la prescription extinctive est suspendu conformément à l'article 2238 du code civil.
- La prescription reprendra son cours au terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.
- Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige objet de la convention, sous réserve de l'inexécution par l'une des parties de la présente convention.
- En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties.

SECTION 4 - OBJET DU DIFFÉREND

Conformément aux dispositions de l'article 4 du code de procédure civile, l'objet du différend est déterminé par les prétentions respectives des parties.

1. Rappel des faits

(Exposé des faits objectifs, utiles et non contestables, et des accords préalables)

2. Exposé des points d'accord préalables

Point 1

Il convient d'acter l'accord des parties sur X

Point 2 etc.

3. Exposé des points de désaccord, objet de la présente convention

Point 1

Les échanges devront donc porter sur les éléments permettant de X

Point 2 etc.

SECTION 5 - MODALITES DE RÉSOLUTION AMIABLE DU DIFFÉREND

1. Pièces et informations nécessaires

Les parties déclarent s'être déjà communiqué les pièces suivantes:

x

Les parties conviennent par ailleurs que les pièces et informations nécessaires à la résolution de leur différend sont les suivantes (*article 2063 du code civil*) :

Communiquer par Madame/ Monsieur x : x

Communiquer par Madame/ Monsieur x : x

Les parties s'engagent à échanger leurs pièces numérotées et listées dans un bordereau au sens de l'article 1545 du code de procédure civile, avant le x.

Les pièces visées aux articles 1564-1, 1564-3 et 1564-4 du code de procédure civile ne sont pas confidentielles et seront produites en justice au stade du jugement de l'affaire.

2. Calendrier et organisation des réunions

Les avocats et les parties, conviennent de se réunir x (fréquence)

(Il est conseillé de tenir les réunions en alternance au sein des cabinets ou dans un endroit neutre, le cas échéant, en recourant à la visioconférence).

La première réunion aura lieu à x et se tiendra le x à x heures.

Avant chaque réunion, les avocats établiront en accord avec les parties l'ordre du jour et décideront des communications de pièces utiles au plus tard x jours avant la réunion à venir.

A l'issue de chaque réunion il sera décidé de la date et des étapes suivantes.

3. Forme et contenu des écritures

A l'issue de chaque réunion les avocats établiront un compte rendu des échanges après s'être entendus sur son contenu.

(Déterminer si ce compte-rendu sera confidentiel ou officiel cf. n°27 *infra*.)

Si des accords interviennent ou si des engagements sont pris en cours de réunion, les parties conviennent qu'ils pourront faire l'objet d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Cet acte pourra être utilisé au terme de la phase conventionnelle et soumis, le cas échéant, à l'homologation judiciaire.

Les parties pourront toutefois convenir de réserver un caractère confidentiel aux engagements pris par elles et aux accords intervenant en cours de procédure participative jusqu'au terme de la convention. Elles en décideront à l'issue de chaque réunion.

Les négociations et correspondances entre avocats seront confidentielles conformément aux dispositions de l'article 3-1 du Règlement Intérieur National des avocats.

4. Actes contresignés par avocats

En cours de procédure participative, les parties pourront établir tous actes contresignés par avocats (articles 2063, 4° du code civil et 1546-3 du code de procédure civile) afin notamment de :

- 1° Énumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;
- 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
- 3° Convenir des modalités et délais de communication de leurs écritures ;
- 4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 et suivants ;
- 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;

7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues à l'article 202 alinéa 2 du présent code. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue à l'alinéa 3 du même article ;

8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Le contenu des négociations demeure confidentiel.

Les parties sont tenues et resteront tenues à l'avenir de respecter cette confidentialité.

Par ailleurs, les règles relatives à la confidentialité des correspondances échangées entre avocats conformément aux dispositions de l'article 3-1 du Règlement Intérieur National des avocats sont applicables à la présente procédure participative.

En revanche, les procès-verbaux établis à l'issue des réunions, conclusions et pièces communiquées ne sont pas confidentiels. S'il entend en conserver la confidentialité, l'avocat devra le préciser en apposant la mention « CONFIDENTIEL » sur le ou les documents concernés.

SECTION 7 - ISSUES

1. Accord total

L'accord mettant fin en totalité au différend est constaté dans un acte sous signature privée contresigné par avocats (article 1374 du code civil).

L'acte énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de l'accord (article 1555-1 du CPC)

Les parties conviennent de soumettre leur accord à l'homologation de la Juridiction compétente (articles 1555 - 1 à 1559 du CPC) par requête unilatérale de la partie la plus diligente ou par requête conjointe.

[NB : En matière de divorce et de séparation de corps, il n'est pas possible de soumettre les accords à la simple homologation prévue par l'article 2066 du code civil et les parties doivent avoir recours à la procédure de droit commun de consentement mutuel (article 2067 alinéa 2 du code civil).]

2. Accord partiel

Les parties conviennent de saisir la Juridiction compétente aux fins d'homologation de leur accord et de jugement pour le différend résiduel (article 1560 du code procédure civile) par une requête conjointe signée par les avocats les ayant assistés au cours de la procédure participative.

3. Litige persistant

La saisine de la juridiction compétente pourra intervenir :

- Dans le cadre de la procédure de droit commun, conformément à la procédure applicable devant ce juge.
- Dans le cadre des dispositions des articles 1560, 1561 et 1562 du CPC, par requête conjointe signée par les avocats ayant assistés les parties au cours de la procédure participative.
- Dans le cadre des dispositions des articles 1562 et 1563 du CPC, par requête unilatérale d'une partie, déposée sous peine d'irrecevabilité dans un délai de trois mois suivant le terme de la convention de procédure participative.

4. Inexécution de la convention

L'inexécution de la convention par l'une des parties autorise l'autre à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige. La présente convention est alors résiliée de plein droit (article 1556 al 2 du CPC et 2065 du Code civil)

SECTION 8 - MODIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1546 du code de procédure civile, la présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

SECTION 9 - REPARTITION DES FRAIS

Chacune des parties conserve à sa charge les honoraires de son avocat

Les honoraires des techniciens seront supportés par chaque partie signataire de la présente convention de procédure participative selon les modalités dont elles conviendront.

Il en ira de même des frais éventuellement rendus nécessaires pour assurer la bonne fin de la présente convention de procédure participative, dès lors qu'ils auront été décidés et engagés d'un commun accord entre les parties soussignées

SECTION 10 - CONTRESEING DE L'AVOCAT

Les avocats susnommés interviennent en qualité de rédacteurs et contresignataires du présent acte sous signature privée. Ils certifient et attestent que l'identité complète des Parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'indiquée en tête de la présente convention a été régulièrement justifiée.

Conformément aux dispositions de l'article 1374 du code civil :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »

Conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 :

« En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. »

Les parties signataires reconnaissent que les rédacteurs des présentes leur ont donné lecture du présent acte, ont répondu à l'ensemble de leurs questions, leur ont donné tous les conseils et informations utiles, les ont éclairées sur les conséquences juridiques dudit acte ce dernier relatant fidèlement leur commune intention.

Chaque avocat assume seul la responsabilité professionnelle, au titre de l'obligation d'information et de conseil, à l'égard de la partie qui l'a désigné en qualité de contresignataire du présent acte.

SECTION 11 - CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

Maître x est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de x mois à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informés que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires. Les parties d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel les concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

SECTION 12 - SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x et Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x , après avoir donné lecture de la présente convention aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures sur ladite convention, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

Un exemplaire de la présente convention et ses annexes est remis à chaque signataire.

Un exemplaire est établi pour être annexée à toute requête utile.

Fait à x

Le x

En x exemplaires

(Plus 1 si une demande d'aide juridictionnelle a été formulée)

Madame/ Monsieur X

Madame/ Monsieur X



**Me X
Avocat**

**Me X
Avocat**

ANNEXES

LA CONVENTION D'HONORAIRES

- ▣ **convention d'honoraires distincte de la convention de médiation**

A défaut, si le médiateur a des difficultés quant au règlement de ses honoraires, il ne pourra pas produire une convention de médiation qui comporte une clause sur ses honoraires, cette convention étant confidentielle.

TRAME



CONVENTION D'HONORAIRES DE MÉDIATION

Carine DENOIT-BENTEUX
Avocat associé - Médiateur

15, rue Gay Lussac - 75005 Paris
Téléphone : 01.42.22.63.63 - 06.71.62.69.22
Courriel : cdb@dbo-avocats.fr

ENTRE D'UNE PART

1/Monsieur xx

Demeurant xxx
Né le xx
Tel : xx – courriel : xx

Assisté de Me xxx

Avocat au barreau de xx
Exerçant xx

2/ Madame xx

Demeurant xxx
Né le xx
Tel : xx – courriel : xx

Assisté de Me xxx

Avocat au barreau de xx
Exerçant xx

3/ Monsieur xx

Demeurant xxx
Né le xx
Tel : xx – courriel : xx

Assisté de Me xxx

Avocat au barreau de xx
Exerçant xx

Ci-après dénommés « Les parties »

ET D'AUTRE PART

Carine DENOIT-BENTEUX

Avocat associé et Médiateur
AARPI DBO AVOCATS
Exerçant 15, rue Gay Lussac - 75005 Paris
Téléphone : 01.42.22.63.63 - 06.71.62.69.22
Courriel : cdb@dbo-avocats.fr

Ci-après dénommé « Le médiateur »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT

Le Client souhaite confier au Médiateur une mission de médiation et ce, dans les conditions fixées par une convention de médiation signée concomitamment à la présente convention d'honoraires.

La présente convention a pour objet de définir la rémunération qui sera versée au Médiateur, par le Client.

Il est rappelé que la présente convention a fait l'objet d'échanges entre le Client et le Médiateur, que ledit Client est informé des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et a reçu toutes informations nécessaires pour éclairer son consentement.

Le Client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires du Médiateur suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le Client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires du Médiateur correspondant au barème de la compagnie.

Le Client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son médiateur.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - HONORAIRES DU MEDIATEUR

Le Médiateur percevra des honoraires calculés en fonction du temps consacré à sa mission, sur la base d'un taux horaire de xx euros H.T., soit xx euros T.T.C. Ces honoraires sont soumis au taux de TVA applicable au jour de la signature des présentes, soit 20 %.

Une provision à valoir sur les honoraires dus au Médiateur sera versée par les parties à la signature de la présente convention et avant la première diligence. Cette provision est fixée à la somme de xx euros H.T., soit xx euros T.T.C.

Sauf meilleur accord au terme de la médiation, les parties s'engagent à supporter à parts égales les honoraires et frais de celle-ci, demeurant toutefois solidaires à l'égard du médiateur du règlement en cas de défaillance d'une des parties.

ARTICLE 2 - REGLEMENT DES FACTURES

Les factures d'honoraires sont payables à réception. À défaut de règlement à l'échéance convenue, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui du taux légal à compter de la date de l'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

ARTICLE 3 - DECOMPTE DEFINITIF

Avant tout règlement définitif, le médiateur remet aux parties un compte détaillé. Il doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions. En cas de non-paiement des factures d'honoraires, le médiateur se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera les parties.

ARTICLE 4 - SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de non-paiement des factures d'honoraires, le Médiateur se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

ARTICLE 5 - CONTESTATION – MEDIATION

Les parties sont informées de la possibilité qui leur est offerte par l'article L 152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours au médiateur de la consommation de la profession d'avocat : Carole PASCAREL, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris, mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr, <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Les parties sont informées du fait que la saisine du médiateur de la consommation ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de son cocontractant par une réclamation écrite.

ARTICLE 6 - CONTESTATION – PROCEDURE

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires du médiateur ne peut être réglée, à défaut d'accord et/ou en cas d'échec de la médiation prévue à l'article ci-dessus, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de PARIS est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, le montant des honoraires calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat médiateur, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de PARIS dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNÉES

Le cabinet du Médiateur met en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour base juridique : 1/ L'intérêt légitime poursuivi par le cabinet pour les finalités suivantes : communication relative à l'actualité du cabinet et de ses membres, envoi de newsletters et de cartes de vœux, organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet. 2/ L'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients, le recouvrement. 3/ Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, la facturation, la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires techniques.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les

concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement. Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale. Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à Maître Maxime EPPLER, Délégué à la protection des données, à l'adresse suivante : m.eppler@dbo-avocats.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : 15, rue Gay Lussac - 75005 PARIS, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Paris, le xx

En 4 exemplaires originaux.

Monsieur xx

Madame xx

Monsieur xx

Madame Carine DENOIT-BENTEUX

FORMULAIRE DE RETRACTATION

A L'ATTENTION DE Maître.....

Je soussigné(e) :

Mme/M.....

Demeurant.....

Vous notifie par la présente ma volonté de me rétracter de la convention d'honoraire signée le et afférente à

Fait à

Le

Signature

NB : Adresser ce courrier en recommandé avec accusé de réception avant le délai légal de rétractation de 14 jours après signature de la convention d'honoraires

RENONCIATION AU DROIT DE RETRACTATION

A L'ATTENTION DE Maître.....

Je soussigné(e) :

Mme/M.....

Demeurant.....

Vous notifie par la présente ma renonciation expresse à mon droit de rétractation d'une durée de 14 jours après signature de la convention d'honoraire et vous demande l'exécution de la mission qui vous a été confiée afférente à

Fait à

Le

Signature

2

LES ÉCRITS NÉCESSAIRES AU DÉROULEMENT DES PROCESSUS AMIABLES

CONFIDENTIALITÉ

CONFIDENTIALITÉ DES CORRESPONDANCES ENTRE AVOCATS

Article 3 : L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971, art. 66-5

1. Principes :

Tous les échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique ...), sont par nature confidentiels. Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.

2. Exceptions :

Peuvent porter la mention officielle et ne sont pas couverts par le secret professionnel, au sens de l'article 66.5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

- une correspondance équivalant à un acte de procédure
- une correspondance ne faisant référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels. Ces correspondances doivent respecter les principes essentiels de la profession définis par l'article 1er du présent règlement
- correspondances si mention officielle donc pas confidentiel.
- pas les correspondances avec un notaire ou expert mais pourrait constituer un manquement à la délicatesse.

CONFIDENTIALITÉ EN MÉDIATION : LE FONDEMENT MÊME DU PROCESSUS

▣ Principe de confidentialité dans une médiation judiciaire.

Article 131-14 du CPC : Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

▣ Principe de confidentialité dans une médiation conventionnelle.

Article 1531 du CPC : La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité. Ainsi, conformément à l'article 21-3 de la loi du 8 février 1995, les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

La médiation conventionnelle est confidentielle en elle-même, sauf à ce que les parties en décident autrement.

TYPES D'ÉCRITS

Notes, mails, paperboards, captures d'écran, comptes-rendus du médiateur, pièces etc.

Si l'ensemble de ces écrits est soumis au principe de confidentialité, il est toutefois plus prudent de les éviter :

- ▣ Les mails adressés aux médiés doivent être limités aux fixations des rendez-vous.
- ▣ Les comptes-rendus de médiation doivent être évités

S'il est nécessaire d'établir un compte-rendu, il doit porter en filigrane la mention « confidentiel médiation ».

- ▣ La circulation des pièces doit être limitée. Elles doivent porter en filigrane la mention « confidentiel médiation ».

Écrits non soumis au principe de confidentialité

Les écrits objectivés et versés à la procédure de médiation ne peuvent devenir confidentiels du fait de la médiation, étant à l'origine du différend. Ainsi, ces écrits peuvent être produits en justice ultérieurement (CA Bordeaux, 23 juin 2015 et CA Paris, 22 juin 2015).

S'agissant des pièces objectivées préalables à la médiation mais non connues de l'ensemble des parties, il n'est pas certains que ces écrits soient couverts par la confidentialité de la médiation, sauf à ce que la convention de médiation prévoit une telle confidentialité.

UNE CONFIDENTIALITÉ CONSACRÉE

Cour de cassation - 9 juin 2022 - pourvoi n° 19-21.798

4. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code. Vu les articles 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, L. 612-3 du code de la consommation et 9 du code de procédure civile :

5. Aux termes du premier de ces textes, auquel renvoie le deuxième, sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

6. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties. Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants : a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ; b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

7. Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

8. Aux termes du troisième de ces textes, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

9. Il en résulte qu'en dehors des cas dérogatoires prévus par la loi, l'atteinte à l'obligation de confidentialité de la médiation impose que les pièces produites sans l'accord de la partie adverse, soient, au besoin d'office, écartées Motivation Page 3 / 7 Pourvoi N°19-21.798-Deuxième chambre civile 9 juin 2022 des débats par le juge.

10. Pour rejeter la demande de nullité formée par la société Auto escape et la condamner à payer à M. [R] certaines sommes, le tribunal a statué au vu des pièces versées aux débats.

11. En statuant ainsi, **le tribunal, qui aurait dû, au besoin d'office, écarter des débats celles des pièces produites par M. [R], issues de la procédure de médiation, qui étaient couvertes par l'obligation de confidentialité, en l'absence d'accord de la société Auto escape, a violé les textes susvisés.**

IRRECEVABILITÉ DE LA PREUVE ILLICITE ET DÉLOYALE ?

Qualifié d'abus de droit au recours mais dans une procédure spécifique. CEDH, 5^e sect., 13 déc. 2011, req. n° 67037/9, *François Mandil c/ France* ; req. n° 24697/9, *Barreau et al. c/ France* et req. n° 477/08, *Deceuninck c/ France*) : en qualifiant d'abus de droit de recours individuel et en rejetant la requête fondée sur des informations confidentielles obtenues au cours d'une médiation.

Doit être combiné avec le **droit à la preuve** : Cass. 1^{re} civ., 5 avr. 2012, n° 11-14.177 : Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la production litigieuse n'était pas indispensable à l'exercice de son droit à la preuve, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision

Contrôle de proportionnalité : Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 2017, n° 15-12.403 : Vu l'article 9 du Code civil, ensemble les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code de procédure civile ; Attendu que le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit **indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi**.

Concrètement, si une partie n'a aucun autre moyen de prouver, et produit un élément en violation de l'obligation de confidentialité, cette production sera soumise au contrôle de proportionnalité opéré par les juges, et le cas échéant, prise en compte ou écartée du débat en application de ce contrôle.

CONFIDENTIALITÉ EN PROCÉDURE PARTICIPATIVE : UNE CONFIDENTIALITÉ LIMITÉE

- ▣ Les textes ne visent pas la confidentialité
- ▣ Pour bénéficier des avantages de la procédure participative, il faut communiquer les éléments échangés.

Art 1560 CPC : Lorsque les parties ne sont parvenues qu'à un accord partiel et à moins qu'elles ne demandent son homologation, elles peuvent saisir le juge afin qu'il statue sur le différend résiduel

Cette requête contient, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office

- les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, dont elles peuvent demander au juge l'homologation dans la même requête

-les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Sous la même sanction, cette requête est accompagnée de la convention de procédure participative, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle

- ▣ Liberté et opportunité de délimiter la confidentialité

Art 1545 al 2 CPC : La communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

CONFIDENTIALITÉ EN PROCESSUS COLLABORATIF : UNE CONFIDENTIALITÉ RENFORCÉE

- Pas de textes : essence du processus et mention « confidentiel – processus collaboratif » sur l'ensemble des écrits.
- confidentialité renforcée : tous les documents, informations et pièces échangées sont confidentiels et, en cas d'échec du processus, ne pourront être évoqués ni communiqués devant les juridictions
- clause de déport. dans l'hypothèse d'un échec du processus collaboratif, l'avocat n'a à remettre à son successeur que les pièces qui lui auront été remises par son client
- Absence de transmission matérielle des pièces du dossier. Pour certains documents particulièrement sensibles, il pourra être décidé d'un commun accord entre avocats, qu'ils ne soient pas même montrés au cours des réunions plénières. L'avocat auquel il aura été remis une pièce sensible par son client pourra, si l'information qu'elle contient est nécessaire aux négociations, la montrer uniquement à son confrère, qui se contentera alors d'attester de son existence auprès de son client
- Les rapports établis par les tiers intervenants ne pourront être communiqués au successeur et déconfidentialisés qu'avec l'accord exprès et écrit des parties
- NB : L'article 1230 du Code civil : la résolution du contrat n'affecte pas les clauses de confidentialité. En revanche, aucune mention n'est faite relativement à la résiliation. Tel devrait pourtant être le cas *a fortiori*, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une conséquence de l'inexécution. Le contrat conserve sa raison d'être, mais peut être résilié d'un commun accord
- Conseil : faire signer un accord de confidentialité aux tiers intervenants
- Attention aux réunions en visioconférence

SANCTIONS

SANCTION DU NON RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

☛ Usage comme commencement de preuve par écrit : Si les parties oublient de préciser la mention « confidentiel »

☛ Sinon, la confidentialité doit couvrir ce qui a pu être dit ou fait.

Civ. 2, 10 nov 2016, n°15-25681 : « Mais attendu qu'ayant relevé que les paiements effectués en 2012 à hauteur de trente mille euros étaient intervenus au cours de la tentative de médiation ayant échoué et alors que les parties recherchaient une

transaction et retenu que M. X... avait précédemment conclu en soulevant la prescription de la demande formée par la société Saint Honoré, la cour d'appel en a exactement déduit que ces paiements, peu important qu'ils aient été faits directement à la créancière, ne caractérisaient pas la volonté non équivoque du débiteur de renoncer à se prévaloir de la prescription acquise et a déclaré, à bon droit, irrecevable comme prescrite l'action engagée par la société Saint Honoré » ;

POUR LES PARTIES

▣ Responsabilité contractuelle

Les parties peuvent être tenues de verser des dommages-intérêts et éventuellement une indemnité au titre d'une clause pénale.

Si les pièces sont versées au débat ou qu'un acte de procédure mentionne le contenu de la médiation, ces éléments sont écartés (TGI Versailles, 11 avril 2019, TGI Paris, 13 mars 2019).

POUR LE MÉDIATEUR

▣ Sanctions en cas de non-respect du principe de confidentialité

- **Responsabilité contractuelle.** Le médiateur peut être tenu de verser des dommages-intérêts, et éventuellement une indemnité au titre d'une clause pénale.
- **Exclusion du centre de médiation.** Si le médiateur y avait adhéré.
- **Radiation de la liste des médiateurs de la Cour d'appel.** Contrevenant à son serment de médiateur selon lequel il a juré
« d'exercer sa mission de médiateur en son honneur et conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à cette occasion », il peut être radié de la liste des médiateurs.
- **Sanction du Conseil de l'ordre.** Si le médiateur est également avocat, il est passible de sanctions disciplinaires

POUR LE MÉDIATEUR

↳ Exceptions à la confidentialité

- En cas d'accord des parties. Les parties peuvent prévoir que le médiateur ne sera pas tenu au principe de confidentialité, notamment dans la clause de confidentialité.
- En présence de raisons impérieuses d'ordre public, de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'intégrité physique ou psychologique de la personne.
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.
- Article 131-9 du CPC : Le médiateur doit tenir le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission. Toutefois, il ne doit pas révéler le contenu de la médiation.

POUR LES AVOCATS

- ▣ Sanctions en cas de non-respect du principe de confidentialité et du secret professionnel.
- **Responsabilité professionnelle.** Conseil de l'Ordre
- **Responsabilité contractuelle.** S'il a signé la convention de médiation, l'avocat engage sa responsabilité contractuelle et peut être contraint de verser des dommages et intérêts et une indemnité au titre d'une clause pénale

3

LES ÉCRITS FORMALISANT LES ACCORDS ISSUS DES PROCESSUS AMIABLES

EN MÉDIATION

↳ Ecrit ad probationem.

Aucun texte n'exige la formalisation d'un accord à la fin de la médiation.

Toutefois pour des questions de preuve et notamment pour faire homologuer l'accord, il est nécessaire d'établir un écrit. L'écrit permet aussi de sécuriser et matérialiser le contenu de l'accord des parties.

↳ Confidentialité.

En principe l'accord n'est pas confidentiel, sauf si les parties en décident autrement en y insérant une clause de confidentialité.

Cet accord ne pourra cependant pas être homologué par le juge.

EN MÉDIATION

▣ Rédacteur de l'accord.

Articles 54, 66-2 et 72 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971: Le médiateur n'est pas habilité à rédiger l'accord, sous peine de sanctions pénales. Il appartient ainsi aux avocats des parties de le rédiger.

S'agissant des avocats médiateurs, l'article 7 du RIN prévoit que l'avocat doit veiller à l'équilibre des intérêts des parties, ce qui est incompatible avec sa fonction de médiateur. Ainsi, l'avocat médiateur ne doit pas participer à la rédaction.

Si les parties à la médiation ne sont pas assistés par des avocats, il est, dans ce cas, préférable qu'elles rédigent elles-mêmes l'accord, et ce sans l'intervention du médiateur.

EN MÉDIATION

▣ **Forme de l'écrit.**

L'accord peut prendre la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte contresigné par avocats.

Quelle que la forme choisie, il peut s'agir de :

- **Accord transactionnel.** Il est nécessaire de lister les concessions réciproques des parties, à peine de nullité, en vertu de l'article 2044 du code civil. En outre, selon l'article 2252 du code civil, la transaction interdit toute action en justice ultérieure fondée sur le même objet. Il faut donc insérer une clause de renonciation à toute action en justice.
- **Accord de médiation.** Il n'est pas nécessairement équilibré sur le plan des concessions. Il suffit que les parties aient été informées de leurs droits et qu'il s'agisse de droits disponibles.

Il est important de prévoir une clause dans l'accord, selon laquelle les parties donnent leur consentement à une future homologation par le juge, afin d'éviter que l'une d'elles revienne ensuite sur son consentement et refuse que l'accord soit homologué.

EN MÉDIATION

▣ Demande d'homologation de l'accord

Médiation judiciaire. Article 131-12 CPC

A tout moment, les parties, ou la plus diligente, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le médiateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience.

Médiation conventionnelle. Article 1534 CPC

La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la médiation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres.

EN MÉDIATION

↳ Homologation de l'accord et force exécutoire.

L'homologation a pour objet l'octroi de la force exécutoire.

Le juge ne vérifie pas la validité de l'acte mais s'assure du consentement des parties et que le contenu de l'accord est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'ordre public.

↳ Nullité de l'accord homologué.

Une convention homologuée reste un contrat, de sorte qu'il est toujours possible de demander la nullité de l'accord, notamment pour vices du consentement. Cette nullité peut être sollicitée devant le juge de l'exécution qui est saisi par l'une des parties, afin de faire exécuter l'accord, ou devant le juge compétent au fond.

Civ. 1^{re}, 14 sept. 2022, n° 17-15.388 : « Vu les articles 2052 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, et 1441-4 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 98- 1231 du 28 décembre 1998 :

10. Il résulte de ces textes que, **lorsque le président du tribunal de grande instance statue sur une demande tendant à conférer force exécutoire à une transaction, son contrôle ne porte que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs et n'exclut pas celui opéré par le juge du fond saisi d'une contestation de la validité de la transaction.**

11. Pour accueillir la demande en inopposabilité de la donation, après avoir constaté que M. [E] [I] et Mme [O] invoquaient la nullité de la transaction litigieuse en raison de son caractère frauduleux et de l'absence de concessions réciproques, l'arrêt retient que le principe de créance des consorts [F] est certain, dès lors que celle-ci trouve son origine dans la transaction à laquelle l'arrêt du 5 avril 2011 a conféré force exécutoire et dont la validité ne peut plus être remise en cause.

12. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

EN PROCÉDURE PARTICIPATIVE

▣ Accord total

Homologation par la Juridiction compétente (articles 1555 - 1 à 1559 du CPC) par requête unilatérale de la partie la plus diligente ou par requête conjointe accompagnée de la convention de procédure participative à peine d'irrecevabilité (article 1157 du CPC)

▣ Accord partiel

-Saisine de la Juridiction pour homologation des accords par requête conjointe comme indiqué précédemment (accord total) et saisine de la juridiction dans le cadre de la procédure de droit commun pour le différend résiduel
- Ou Saisine de la Juridiction pour homologation et jugement pour le différend résiduel (article 1560 du code procédure civile), par Requête conjointe signée par les avocats les ayant assistés au cours de la procédure participative, contenant les points d'accord, les prétentions respectives des parties... (article 1560), accompagnée de la convention de procédure participative et des pièces

EN PROCÉDURE PARTICIPATIVE

↳ Litige persistant dans son intégralité

La saisine de la juridiction compétente pourra intervenir :

- Dans le cadre de la procédure de droit commun, conformément à la procédure applicable devant ce juge.
- Dans le cadre des dispositions des articles 1560, 1561 et 1562 du CPC, par requête conjointe signée par les avocats ayant assistés les parties au cours de la procédure participative.
- Dans le cadre des dispositions des articles 1562 et 1563 du CPC, par requête unilatérale d'une partie, déposée sous peine d'irrecevabilité dans un délai de trois mois suivant le terme de la convention de procédure participative.

↳ Inexécution de la convention

L'inexécution de la convention par l'une des parties autorise l'autre à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige. La convention de procédure participative est alors résiliée de plein droit (article 1556 al 2 du CPC et 2065 du Code civil)

EN PROCESSUS COLLABORATIF

- ▣ Homologation par la Juridiction compétente
- ▣ Impossibilité de maintien des Conseils en cas de litige persistant

ACTE D'AVOCATS ET FORCE EXÉCUTOIRE

Article L 111-3 7° du CPCE

Constituent des titres exécutoires : les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente.

Article 1568 du CPC

« Lorsque l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative prend la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties, cet acte peut être revêtu, à la demande d'une partie, de la formule exécutoire.

La demande est formée par écrit, en double exemplaire, auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétente pour connaître du contentieux de la matière dont relève l'accord. Le greffier n'appose la formule exécutoire qu'après avoir vérifié sa compétence et la nature de l'acte ».

Article 1569 du CPC

« L'acte contresigné par avocats et revêtu de la formule exécutoire, ou la décision de refus du greffier, est remis ou adressé au demandeur par lettre simple.

Le double de la demande ainsi que la copie de l'acte et, le cas échéant, la décision de refus du greffier sont conservés au greffe. »

QUESTIONS – RÉPONSES



LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023

